

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 17 décembre 2024

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information du 12 décembre 2024

[REDACTED],

Nous accusons réception de votre demande du 12 décembre 2024 visant à obtenir :

- la totalité des rapports de coroner faisant suite aux critères de recherches que nous avons pu utiliser dans le cadre de la première demande d'accès, à savoir : repérer les suicides par précipitation dans le vide impliquant une résidence privée pour aînée ainsi que les décès par chute accidentelle du haut d'une résidence privée pour aînée, et ce, en vous situant à la période antérieure au 1^{er} avril 2018.

En suivi de votre demande, nous vous informons que dans nos données moins récentes, les milieux de vie pour aînés sont moins identifiés. Vous trouverez ci-joint des rapports de coroner faisant suite aux critères de recherches que nous avons pu utiliser :

- 36 cas de suicides antérieurs au 1^{er} avril 2018 par précipitation dans le vide, impliquant une résidence privée pour aînés;
- 16 cas d'accidents antérieurs au 1^{er} avril 2018 en lien avec une chute accidentelle du haut d'une résidence privée pour aînée.

En ce qui a trait à votre demande visant à :

- obtenir le dossier papier complet du dossier 2024-00088 incluant l'avis émis au Bureau du Coroner par la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) dans le cadre du dossier 2024-00088 ainsi que toute autre correspondance, incluant courriels, ayant eu lieu dans le cadre du dossier 2024-00088 interne au sein du Bureau du coroner ou avec l'externe, dont le RBQ, (le MSP, les policiers de la Ville de Québec ou la MSSS);
- accéder au dossier complet incluant le dossier papier de l'enquête numéro : 2022-02459 ayant mené à la recommandation à l'endroit du Regroupement québécois des résidences pour aînés au sujet des dispositifs de protections des fenêtres.

Nous vous informons que nous vous avons transmis les rapports d'investigation 2024-00088 et 2022-02459 le 9 décembre dernier en réponse à votre demande du 21 novembre 2024.

...2

L'obtention des autres documents dans ces deux dossiers sera traitée comme des demandes d'annexes, conformément à l'article 101 de la *Loi sur les coroners*. Nous communiquerons avec vous lorsque ces demandes seront traitées.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès à l'information, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.



François Martin, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.